



Club français du Saint-bernard et du dogue du Tibet

Affilié à la S.C.C. agréée par le Ministère de l'Agriculture

RÈGLEMENT INTERIEUR CFSBDT

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires. Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale. Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la **Société Centrale Canine** et recevoir son approbation.

Il devra être modifié à la demande de la **Société Centrale Canine** pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation à la majorité simple par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1 - RÔLE DE L'ASSOCIATION

INFORMATION

Le Club Français du Saint-Bernard et du Dogue du Tibet (**CFSBDT**) a le devoir de publier et diffuser le standard des races qu'il gère tel qu'il est défini par la Suisse pour le Saint Bernard et par le Tibet (Chine) sous le patronage de la FCI pour les Dogues du Tibet et validé par la **Fédération Cynologique Internationale**.

Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la **Société Centrale Canine**.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

LES JUGES

L'association doit :

- Former des Juges de la race (ou des races qui lui sont confiées)
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la Race (ou des rac qui lui sont confiées)
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toute modification du standard et des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection
- Envoyer gratuitement aux juges et experts-confirmateurs le bulletin périodique.

LA GRILLE DE COTATIONS DES GÉNITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par l'Association, validée par la **Société Centrale Canine**, permet à la commission d'élevage de l'Association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'Association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la **Société Centrale Canine**.

LIVRE DES REPRODUCTEURS APTES AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la race est du seul ressort de la **S.C.C**

EXPOSITIONS

Les Règlements des expositions Nationale d'élevage et Régionale d'élevage sont établis par le Comité du **CFSBDT**, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la **S.C.C**.

L'Association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements sont rendus soit par un juge unique, soit par un jury collégial.

ARTICLE 2 - DISCIPLINE

L'Association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tout participant aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

De par son comportement, ses paroles et ses actes le membre doit fédérer autour de notre Club tous les passionnés du Saint-Bernard et du Dogue du Tibet.

Il ne doit ni inciter ni soutenir toute action privée ou collective ayant pour but de nuire au CFSBDT, à son comité ou à une partie de ses membres.

Il doit respecter un droit de réserve vis-à-vis des juges et leurs jugements tant de vive voix en expositions que dans les échanges sur les réseaux sociaux.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par la commission des litiges et le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Procédure :

- Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par pli recommandé avec A.R. contenant précisément :
- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues, (article 17 des statuts)
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (dans un délai minimum de 15 jours.)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'Association ou à défaut son adjoint
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Notification des décisions :

- Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par pli recommandé avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la **Société Centrale Canine**, juridiction d'appel.

ARTICLE 3 - DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses Statuts, le **CFSBDT** prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, il pourra choisir parmi ses membres des Délégués Régionaux auxquels il confiera le soin de renseigner, de guider les membres de l'Association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement d'animer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Association territoriale affiliée à la **S.C.C.**

Les délégués régionaux sont nommés par le Comité suite à un appel à candidature et après avoir approuvé la charte des délégués. En cas de non-respect de cette charte, le Comité pourra retirer la fonction au délégué.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins au moins un mois à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du Président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ

1) Appel à candidatures :

- Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité (Article 12 des statuts de l'association), le Président doit :
- Informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- Préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la commission des élections avant cette date.

2) Commission des élections :

- Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 membres non rééligibles, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et transmettre au Comité le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

3) Matériel de vote :

- Le secrétaire de l'association enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) dans laquelle sera insérée une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

Comme pour toutes les assemblées générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association à jour de cotisation sauf dérogation expresse et nominative accordée par le président.

- 1 Bureau de vote :

- Avant l'ouverture des opérations électorales, un Bureau de vote composé au minimum de 9 membres scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale sera constitué sous la présidence d'un Membre du Comité non candidat, pour procéder au recollement des votes par correspondance sur la liste des votants.
- Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

2) Dépouillement des votes :

- Le Président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.
- Seront décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès-verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

3) Proclamation des résultats :

- Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.
- Le Président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations éventuelles puis clôture l'assemblée générale.
- Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'assemblée générale.
- Le nouveau comité élu se réunira à la suite de l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours suivant l'assemblée pour une réunion au cours de laquelle seront déterminés :

Les membres du bureau, la composition des commissions et le président de chaque commission.

4) Réclamation :

Toute réclamation devra être formulée par écrit dès la fin du dépouillement et sera soumise à l'appréciation du comité.

ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS

1) Compétences :

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment :

Commissions : des finances, d'élevage et santé, des juges, communication, délégués, litiges. (Cette liste n'est pas exhaustive et pourra évoluer sur décision du Comité).

Composition :

- Elles sont constituées au minimum de trois membres de l'Association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue.

Le Président des Commissions doit être membre du Comité.

Les diverses commissions ont seulement un pouvoir de propositions, le pouvoir de décision appartenant au comité.

3) Mandat des membres de commission :

- Le mandat des membres vient à expiration soit : lors de chaque renouvellement statutaire du Comité, sur démission adressée au Comité ou sur décision du Comité du **CFSBDT**.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

1) Comité :

- Conformément à l'article 12 des statuts, les fonctions d'administrateurs sont gratuites, seul les frais réels peuvent être remboursés sur décision du Comité.

-

2) Cotisation

- Conformément à l'article 8 des statuts, la cotisation est due pour l'année civile en cours. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de l'année.

- Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation au 31 mars ne recevra plus la revue .

Le CFSBDT peut :

- recourir au ministère d'un contrôleur aux comptes.
- faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'Association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la **Société Centrale Canine** et approuvé par l'Assemblée Générale du

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Aubervilliers - le 23 Janvier 2016

Modifié à Soréze le 5 mai 2018

La Secrétaire

Françoise CLERGET

Signature du Président

Didier BASSET